

# Guide des Affaires en Algérie

**CONTEXTE ECONOMIQUE ET  
CADRE DES INVESTISSEMENTS  
2006**

**BOYADJIAN & ASSOCIATES**  
PROJECT FINANCE & MANAGEMENT CONSULTANTS

## PREFACE

L'Algérie fait face aujourd'hui à un défi de développement et de croissance. L'anatomie de l'économie algérienne semble parfois mystérieuse aux yeux des investisseurs locaux et étrangers. Ce document a pour ambition de leur offrir un large panorama des différents secteurs et indicateurs de l'économie ainsi que de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les entrepreneurs désirants investir en Algérie. Il constitue une synthèse de la législation du droit des affaires et de la fiscalité applicable aux investisseurs.

Le présent guide a été réalisé par les experts de Boyadjian & Associates. Malgré toute l'attention apportée dans la rédaction et la publication de ce guide, aucune responsabilité ne pourra être admise pour toutes interprétations, erreurs ou omissions. La présente édition est à jour au 1er Août 2006. Elle en prend en considération les dernières réformes de la législation algérienne en matière juridique et fiscale et notamment la nouvelle ordonnance portant régime des investissements. Ce guide ne prétend pas donner des réponses à toutes les questions juridiques et fiscales pour lesquelles une assistance peut être requise. Les références aux performances passées ne préfigurent pas l'évolution future.

Pour toute information ou clarification complémentaire, n'hésitez pas de contacter :

Boyadjian & Associates  
B.P.: 175 293 Beyrouth, Liban  
Téléphone: 961-1-980138  
E-mail: [research@boyadjiangroup.com](mailto:research@boyadjiangroup.com)

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL .....</b>	<b>4</b>
1.1	DEMOGRAPHIE & INSTITUTIONS POLITIQUES .....	4
1.1.1	Démographie.....	4
	La terre – l’histoire .....	4
	Population – Démographie .....	5
	Principales villes – Langues – Religions .....	6
	Education – Alphabétisation – Santé.....	6
1.1.2	Institutions politiques - Organisation territoriale et administrative.....	7
	Pouvoir Exécutif.....	7
	Pouvoir Législatif.....	7
	Le Conseil Constitutionnel.....	7
	Système Judiciaire.....	8
	Administration.....	9
	Partis Politiques – Mouvements Associatifs.....	9
1.2	L’EVOLUTION DE L’ECONOMIE ALGERIENNE .....	9
1.2.1	Performances Macro-économiques.....	9
	Produit Intérieur Brut – Taux de Croissance – Taux de Chômage .....	9
	Inflation – Politique Budgétaire – Taux de Change .....	11
	Commerce Extérieur – Balance des Paiements .....	13
1.2.2	Performance Sectorielle .....	14
	Le secteur des transports .....	14
	Le secteur des télécommunications – medias .....	15
	Le secteur de l’eau – ressources hydrauliques.....	16
	Le secteur des hydrocarbures .....	17
	Le secteur de l’électricité.....	18
	Le secteur agricole.....	18
	Le secteur bancaire et financier .....	18
	Le secteur du tourisme.....	19
	Le secteur de l’industrie .....	20
	Le secteur privé PME/PMI.....	20
	Le secteur immobilier.....	20
	Le secteur des travaux publics.....	21
<b>2</b>	<b>CADRE DES INVESTISSEMENTS &amp; DES AFFAIRES.....</b>	<b>22</b>
2.1	REGIME DES INVESTISSEMENTS.....	22
2.1.1	Champ d’Application du Code des Investissements .....	22
	L’investissement étranger en Algérie .....	22
	Définition de l’investissement.....	22
2.1.2	Procédure Obligatoire .....	23
	Dossiers de Candidature.....	23
2.1.3	Les Avantages Accordés aux Investisseurs.....	24
	Régime Général.....	24
	Régime Dérogatoire.....	24
	Régimes particuliers : .....	25
2.1.4	Garanties Accordées aux Investisseurs .....	26
	Le transfert des capitaux.....	26
	Non-discrimination.....	26
	Sécurité juridique/Intangibilité de la loi .....	26
	Règlement des différends .....	26
2.1.5	Indicateurs de Développement du secteur Privé .....	27
2.2	DROIT DES AFFAIRES .....	29
2.2.1	Formes Sociétaires Applicables .....	29
	La Société par action (SPA) .....	30
	La Société en commandite par action (SCA) .....	32
2.2.2	Conventions & Contrats.....	32
	Droit des contrats et obligations .....	32

	Propriété industrielle .....	33
2.3	FISCALITE .....	33
2.3.1	Sociétés des Capitaux (SARL, SPA) Installées en Algérie .....	33
	L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) .....	33
	Le versement forfaitaire (VF).....	35
	La taxe sur les activités professionnelles (TAP).....	35
	La taxe foncière sur les propriétés bâties.....	35
	La taxe foncière sur les propriétés non-bâties .....	35
	L'imposition du chiffre d'affaire (TVA) .....	35
2.3.2	Sociétés de Personnes Installées en Algérie.....	36
	Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).....	36
2.3.3	Entreprises étrangères non Installées en Algérie.....	37
2.3.4	Fiscalité des Salariés Expatriés .....	37
2.3.5	Fiscalité des Dividendes.....	38
	Modalité d'imposition .....	38
2.4	DROIT DU TRAVAIL & SECURITE SOCIALE .....	39
2.4.1	Réglementation du Travail.....	39
	Conditions d'emploi du personnel Algérien.....	39
	Conditions d'emploi du personnel étranger.....	40
2.4.2	Sécurité Sociale.....	41
	Cotisation Sociales .....	41

## LISTE DES FIGURES

Figure 2	: Carte d'Algérie.....	4
Figure 3	: Croissance du PIB.....	10
Figure 4	: PIB par Secteur .....	11
Figure 5	: Taux d'Inflation .....	11
Figure 6	: Taux de Change .....	12
Figure 7	: Part dans les Exportations et Importations Algériennes 2005 .....	13
Figure 8	: Programme d'Urgence d'AEP de la Région d'Alger.....	16
Figure 9	: Carte des ressources d'hydrocarbure .....	17
Figure 10	: Profil Institutionnel .....	29

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 6	: Structure de la Population .....	6
Tableau 7	: Fêtes et Jours Fériés.....	8
Tableau 8	: Indicateurs Internes .....	10
Tableau 9	: Service de la Dette.....	12
Tableau 10	: Balance des Paiements .....	14
Tableau 11	: Nombre de lignes et Télédensité .....	15
Tableau 12	: Les Chiffres clés du secteur des hydrocarbures en 2003 .....	17
Tableau 13	: Capacité installée d'électricité 1998-2003 en mégawatts.....	18
Tableau 14	: Banques et Etablissements Financiers Agrées.....	19
Tableau 15	: Répartition du budget du plan de relance économique 2001-2004 .....	21
Tableau 16	: Sommaire des Indicateurs Janvier 2004 .....	28
Tableau 17	: Fiscalité .....	33
Tableau 18	: Taux de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) au 1 <sup>er</sup> Janvier 2005.....	36
Tableau 19	: Cotisation Sociales .....	41

# 1 Contexte Economique Général

## 1.1 Démographie & Institutions Politiques

### 1.1.1 Démographie

Figure 1 : Carte d'Algérie



### La terre – l'histoire

Pays africain et méditerranéen, l'Algérie s'étale sur une superficie de 2 381 741 Km<sup>2</sup>, avec 1200 Km de côtes et des frontières communes avec l'ensemble des pays de l'Union du Maghreb (UMA) et des pays du Sahel africain. Cette position géographique privilégiée, avec un espace considérable et contrasté (l'Algérie est le dixième plus vaste pays du monde et le deuxième en Afrique), fait de l'Algérie une terre des contrastes et des reliefs divers où se rencontrent les paysages méditerranéens, de vastes hauts plateaux semi-arides et des espaces désertiques lunaires. Le pays est majoritairement aride et semi-aride, malgré sa réputation de pays méditerranéen. Les zones du territoire qui reçoivent plus de 400 mm de pluie par an se limitent à une bande d'un maximum de 150 km de profondeur à partir du littoral. Les chaînes de relief accentuent la rapidité de l'assèchement du climat en allant vers le Sud, par leurs dispositions parallèles au littoral. Trois ensembles très contrastés se partagent le territoire algérien :

- l'ensemble tellien, au Nord (4% de la superficie totale de l'Algérie) ;
- l'ensemble des hauts plateaux (9% de la superficie totale) ;

- l'ensemble saharien, au Sud (87% du territoire).

L'Algérie bénéficie d'un climat méditerranéen, le soleil y brille tout le long de l'année et les hivers y sont doux. Les températures de la zone côtière oscillent entre 5 et 15°C en hiver et 25 à 35°C en été alors que dans le Sud la température peut atteindre 50°C à l'ombre.

L'Algérie est aussi le parfait carrefour où se rencontrent trois mondes (méditerranéen, arabe et africain). Terre des rencontres, l'Algérie a de tout temps été convoitée et souvent occupée par les puissances du moment (les Phéniciens, les Romains, les Vandales, les Byzantins, les Arabes, les Turcs et les Français). L'Algérie abrite de formidables sites archéologiques des époques phénicienne et romaine. Sept monuments et sites algériens sont inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Culturellement, les Algériens, dont la population fait partie du même ensemble socioculturel que celui du Maroc et de la Tunisie, sont aussi marqués par les diverses civilisations qui ont fleuri autour de la Méditerranée.

L'Algérie se caractérise aussi par ses richesses naturelles importantes et diversifiées. Les réserves de gaz de l'Algérie sont parmi les premières au monde, le sous-sol abrite aussi d'importantes ressources et gisements de pétrole, phosphate, zinc, fer, or, uranium, tungstène, kaolin...

### **Population – Démographie**

La population algérienne a été estimée, fin 2003, à environ 32 millions d'habitants (29,276,767 habitants au recensement général de la population et de l'habitat de 1998). Le nombre de ménages est de 4.5 millions environ. La population est pour plus de 60% une population de jeunes de moins de 30 ans. Le taux de natalité connaît une nette tendance à la baisse passant de 3,14 % durant les années 1971- 1975 à environ 1,46 % durant les années 1999-2001.

Des changements importants ont été enregistrés au niveau des principales caractéristiques. L'espérance de vie a gagné près de 20 ans ces trente dernières années, approchant les 70 ans en 2001<sup>1</sup>. Le taux de mortalité infantile qui dépassait les 15 % en 1970 a baissé de 2/3. L'indice de fécondité a connu une sensible réduction, passant de 8,3 enfants par femme en 1970 à 2,54 enfants par femme en 2002<sup>2</sup>.

Le facteur préoccupant est le grand déséquilibre dans la répartition spatiale de la population. Le littoral regroupe près de 40 % de cette population. Environ 12 millions d'habitants vivent sur une bande côtière qui couvre moins de 4,7 % du territoire, donnant une densité moyenne de 245 habitants au km<sup>2</sup>. Cette densité descend à moins de 1 habitant au km<sup>2</sup> dans les régions du Grand Sud pour une moyenne nationale de 13 habitants au km<sup>2</sup>. L'autre tendance préoccupante est la croissance incontrôlée de la frange urbaine de la population. Alors que le secteur urbain ne comptait que 12 % de la population algérienne en 1960, il en représente 60 % en 1998. La population urbaine a été multipliée par onze au cours des quatre dernières décennies.

---

<sup>1</sup> Source : Algeria Factbook, CIA, (January 2006).

<sup>2</sup> Source : Conditions Economiques et Sociales en Afrique du Nord, Nations Unies, Commission Economique pour l'Afrique (Février 2005).

**Tableau 1 : Structure de la Population**

	%
0-19 ans	50,2
20-64 ans	45,9
65 ans et plus	3,9

### Principales villes – Langues – Religions

L'essentiel de la population algérienne se concentre dans les quelque 121 centres urbains, 68 centres semi urbains et 58 semi urbains «potentiels». Les principales villes du pays se concentrent au Nord et dans les hauts plateaux : Alger (la capitale administrative, économique et culturelle), Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Tlemcen, Skikda, Béjaïa, Tizi Ouzou, Jijel, Tiaret, Batna, Biskra, Mostaganem, Saïda, M'sila, Chlef, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Adrar, El-Oued et Tamanrasset.

L'arabe est la langue nationale et officielle, parlée par la majorité de la population. Le tamazight (berbère), consacré langue nationale depuis 2002, est également répandu à travers ses nombreux dialectes régionaux. Le français, enseigné dès l'école primaire, est lu et parlé de façon très courante dans la société et surtout dans le monde de l'économie et des affaires.

La très grande majorité des Algériens est musulmane sunnite. La Constitution du pays a consacré l'Islam comme étant la religion d'État. La liberté de culte est consacrée et la tolérance religieuse est réelle dans la société.

### Education – Alphabétisation – Santé

Grâce à un effort budgétaire soutenu et des investissements importants représentant environ le quart de son budget global (fonctionnement et équipement), l'Algérie assure aujourd'hui l'accès à l'école à environ 98 % des enfants ayant atteint l'âge d'aller à l'école et maintient un taux de scolarisation supérieur à 85 % des enfants âgés de 6 à 14 ans. 8 millions d'élèves sont scolarisés dans les établissements primaires et secondaires<sup>3</sup>. Par ailleurs, son réseau d'enseignement supérieur s'étend sur 36 villes regroupant 53 instituts universitaires, dont 17 universités multidisciplinaires, qui accueillent plus de 600 000 étudiants, dont 54 % sont de sexe féminin.

L'Algérie est dotée d'un nombre conséquent de structures hospitalières accumulant une capacité globale de près de 100 000 lits. Le taux global de couverture de la population en personnel médical et paramédical a évolué positivement, donnant un taux appréciable d'un médecin pour environ 970 habitants en 2002. En l'espace de 40 ans, l'espérance de vie des Algériens a augmenté de 26 ans. Les femmes ont gagné dans le même intervalle plus de 30 ans<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Source : Algeria Country Profile, Economist Intelligence Unit (2006).

<sup>4</sup> Source : Conditions Economiques et Sociales en Afrique du Nord, Nations Unies, Commission Economique pour l'Afrique (Février 2005).

## 1.1.2 Institutions politiques - Organisation territoriale et administrative

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire existe depuis sa consécration par la Constitution du 28 février 1989.

### Pouvoir Exécutif

Le régime algérien est de nature présidentielle. Le président de la République détient l'essentiel du pouvoir exécutif. Il est élu au suffrage universel direct et dispose de pouvoirs étendus. Ses principales prérogatives sont :

- le commandement des forces armées ;
- la direction du Ministère de la Défense ;
- la présidence du Haut Conseil de Sécurité (HCS) ;
- la nomination du Premier ministre ;
- la désignation du 1/3 des sénateurs ;
- le pouvoir de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale (APN).

Le Premier ministre, chef du gouvernement, désigné par le président de la République, est responsable de la politique gouvernementale devant le Parlement (Assemblée Populaire Nationale).

### Pouvoir Législatif

Le Parlement algérien a été mis en place par la Constitution de 1963. La révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 mit fin au mono camérisme en créant un Parlement composé :

- d'une Assemblée Nationale Populaire (ANP) où siègent 380 députés ;
- d'un Conseil de la Nation (CN) où siègent 144 sénateurs.

Le Conseil de la Nation exerce avec l'Assemblée Populaire Nationale le pouvoir législatif. Il vote les lois à la majorité des 3/4 de ses membres. Il ne peut être saisi que des textes déjà adoptés en première lecture par l'Assemblée Populaire Nationale, pour lesquels il ne dispose toutefois pas du pouvoir d'amendement. En cas de désaccord entre l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation, une commission paritaire ad hoc est mise en place et est chargée de proposer un texte révisé qui est soumis à l'approbation des deux chambres, sans possibilité d'amendement. Le président du Conseil de la Nation est le deuxième personnage de l'État. Il remplace le président de la République en cas de vacance du pouvoir.

### Le Conseil Constitutionnel

L'Algérie dispose depuis 1989 d'un Conseil Constitutionnel qui exerce un contrôle de la constitutionnalité des lois. Il est saisi par le président de la République, par le président de l'Assemblée Populaire Nationale ou par celui du Conseil de la Nation. Outre ses attributions en matière de contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum, des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats de ces opérations.



**Tableau 2 : Fêtes et Jours Fériés****Fêtes nationales :**

- Fête nationale de l'indépendance : 5 juillet.
- Célébration du déclenchement de la lutte pour l'indépendance : 1er novembre.
- Redressement révolutionnaire : 19 juin
- Fête du travail : 1er mai.
- Jour de l'An : 1er janvier.

**Fêtes religieuses :**

- Aïd El Fitr (après le mois du Ramadhan : 2 jours fériés).
- Aïd El Adha (fête du sacrifice, 2 mois et 10 jours après l'Aïd El Fitr) : 2 jours fériés.
- Awal Mouharem (Nouvel An musulman : 1 jour férié).
- Achoura (fête de l'aumône : 1 jour férié).
- Mouloud (célébration de la naissance du prophète Mohammed : 1 jour férié).

**Week-end :**

- Jeudi et vendredi.

**Les bureaux sont ouverts du samedi au mercredi inclus :**

- matin : 8 heures - 12 heures
- après-midi : 13 heures - 16 heures 30
- le jeudi : 8 heures - 12 heures (pour les entreprises privées et les services postaux)

**Jours d'ouverture des banques et des agences d'assurances :**

- Du dimanche au jeudi.
- Repos hebdomadaire le vendredi et le samedi.
- Pendant le ramadan, le rythme de travail est ralenti et les horaires sont modifiés
- 9 heures - 15 heures du samedi au mercredi.

**Système Judiciaire**

Le droit algérien est d'influence romano-germanique. Il ne connaît pas de mécanismes juridiques de Common Law. Le fondement du droit algérien est un mélange de droit islamique et de droit français. Le droit pénal est conçu selon le droit français, tandis que le droit de la famille et celui des successions, en particulier, sont empreints d'influences islamiques.

La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant, qui protège la société et les libertés, fondé sur les principes de l'égalité et de la légalité. Il autorise les recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics. Les principales structures de ce système sont :

- la Cour suprême : Organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux qui assure l'unification de la jurisprudence et veille au respect du droit ;
- le Conseil d'État : Il est surtout juge de l'excès de pouvoir, juge d'appel, juge de cassation, juge des décisions des organes administratifs à caractère juridictionnel et juge en matière de voie de fait et d'emprise irrégulière ;

- le Conseil Supérieur de la Magistrature : Il est présidé par le président de la République. Il veille, notamment, au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats.

## **Administration**

Depuis 1985, l'Algérie est divisée en 48 provinces (wilayas), 227 districts administratifs (daï ras) et 1 541 communes (baladyas).

## **Partis Politiques – Mouvements Associatifs**

La loi du 5 juillet 1989, promulguée en application de l'article 40 de la Constitution a permis l'abandon de la monopolisation du pouvoir politique par un seul parti et a été immédiatement suivie par la création ou la réapparition d'environ 50 partis politiques. Les principaux sont le FLN (Front de libération nationale), le RND (Rassemblement national démocratique), le FFS (Front des forces socialistes), le MSP (Mouvement social pour la paix), le RCD (Rassemblement pour la culture et la démocratie), El Islah (Renouveau), le PT (Parti des travailleurs), le FNA (Front national algérien). La liberté d'association est garantie constitutionnellement. Il existe environ 66 000 associations et organisations non gouvernementales ONG en Algérie.

## **1.2 L'Evolution de l'Economie Algérienne**

L'évolution de l'économie algérienne est positive au niveau des résultats du commerce et des équilibres macroéconomiques. Toutefois elle reste fortement dépendante du prix du pétrole, tant au niveau économique (97 % des recettes d'exportation) que budgétaire (près de 60 % des recettes de l'État proviennent de la fiscalité pétrolière)<sup>5</sup>. Conjugué aux effets induits par l'ajustement structurel, le renforcement des potentialités exportatrices de l'Algérie en hydrocarbures a permis aux finances algériennes d'afficher des performances réelles avec un budget en équilibre, un solde de la balance des paiements positif et des réserves de change en croissance régulière.

### **1.2.1 Performances Macro-économiques**

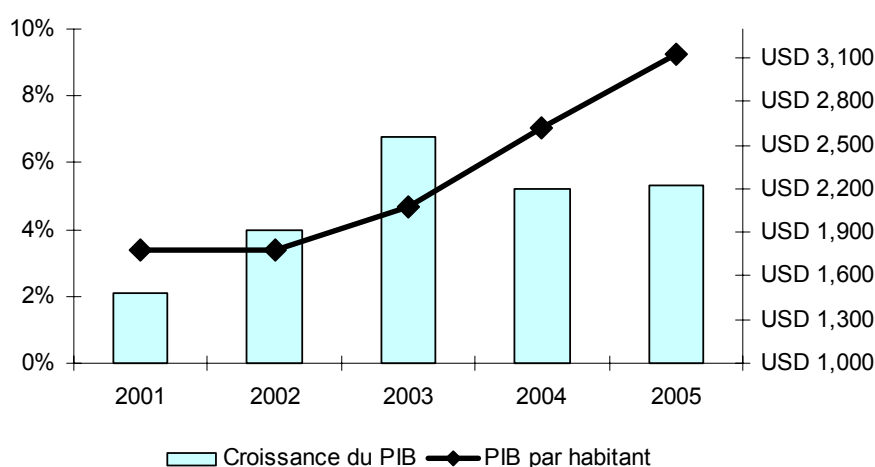
#### **Produit Intérieur Brut – Taux de Croissance – Taux de Chômage**

Le taux de croissance de l'Algérie a connu une amélioration constante ces dernières années, passant de 2,1% en 2001 à 6,8 % en 2003, avec un taux moyen de 5,6% sur la période 2002-2004. La croissance pour 2005 pourrait atteindre 5,3%. Les projections pluriannuelles associées à la Loi de finances pour 2005 tablent sur un taux moyen de 5,3% par an sur la période 2005-2009.

---

<sup>5</sup> Source : Algeria Selected Issues, IMF Country Report No 06/101, International Monetary Fund (March 2006)

Figure 2 : Croissance du PIB



En termes courants, la valeur du PIB est passée de 54,8 milliards \$ en 2001 à 68 milliards \$ en 2003, pour atteindre quelques 101,4 milliards \$ en 2005. Cette évolution s'explique à la fois par la croissance réelle (6,8% en 2003 et 5,3% en 2006) et l'appréciation du dinar par rapport au dollar US vers la fin 2003. Ceci a permis au PIB per capita de progresser de 1779 \$ en 2001 à 3129 \$ en 2005.

Tableau 3 : Indicateurs Internes

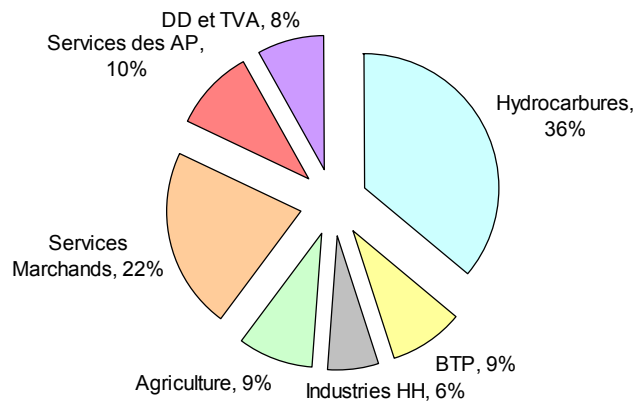
Indicateurs Internes	2001	2002	2003	2004	2005 <sup>6</sup>
PIB (Mds USD)	54,8	57,1	68,0	85,0	101,4
PIB hors hydrocarbure (Mds USD)	36,0	38,0	44,0	53,0	55,4
PIB/habitant (USD)	1779	1785	2073	2620	3129
Taux de croissance réel du PIB (%)	2,1	4,0	6,8	5,2	5,3
Croissance de la population (%)	1,55	1,53	1,58	1,50	1,84 <sup>7</sup>
Taux d'inflation (%)	4,2	1,4	2,6	3,6	2,7

Le secteur des hydrocarbures (98% des recettes d'exportations) constitue 48% de la valeur ajoutée (28% de la richesse nationale) et réalise en 2003 un taux de croissance de 8,1%, derrière un secteur de l'agriculture de plus en plus porteur (17% de croissance). La politique budgétaire engagée depuis 2001 a permis une diversification des sources de la croissance. La valeur ajoutée dans les services a ainsi progressé de plus de 60% en 5 ans et celle dans le BTP de plus de 40%<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Source: Algeria Staff Report for the 2005 Article IV Consultation, IMF (2006).

<sup>7</sup> Source: Office National des Statistiques (2006).

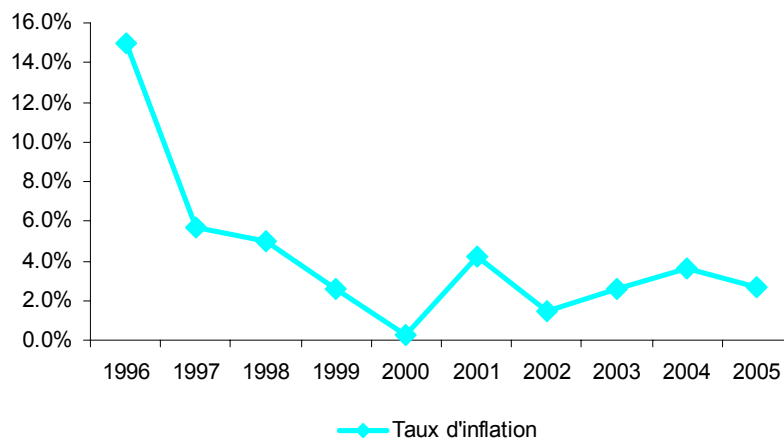
<sup>8</sup> Source: Algeria Statistical Appendix, IMF Country Report No 05/51, IMF (February 2005).

**Figure 3 : PIB par Secteur**

PIB par secteur 2004

Cette évolution du PIB a permis ainsi d'améliorer le niveau de vie des Algériens qui ont vu leur revenu et leurs consommations s'accroître. Par conséquent, l'épargne des ménages s'est remarquablement accrue permettant d'améliorer les sources de financement, non inflationniste, de l'investissement. D'autre part la relance de la croissance a permis de ramener le taux de chômage de 27.3% en 2001 à 17.7% en 2004, soit une réduction de 9,6 points de pourcentage<sup>9</sup>.

### Inflation – Politique Budgétaire – Taux de Change

**Figure 4 : Taux d'Inflation**

Grâce à la politique de stabilisation menée dans le cadre du programme d'ajustement structurel (PAS), mené avec la collaboration du FMI et de la BIRD et soutenus par la communauté financière internationale et l'Union Européenne, le taux d'inflation s'est progressivement réduit en passant des 30% des années 1994/95 à 2.7% en 2005.

<sup>9</sup> Source : Conditions Economiques et Sociales en Afrique du Nord, Nations Unies Commission Economique pour L'Afrique, (Avril 2005).

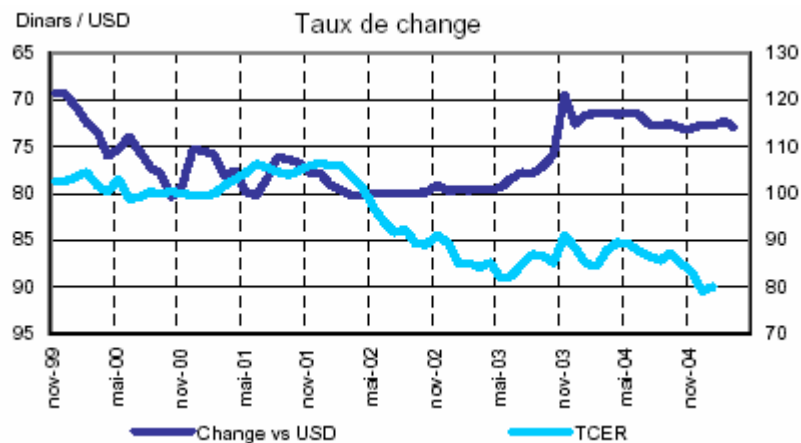
Suite à la hausse soutenue des cours des hydrocarbures, le budget de l'Etat n'a cessé de dégager des excédents de 5.1% et 5.9% du PIB respectivement en 2003 et 2004. Cette amélioration remarquable des ressources financières de l'Algérie a permis aux autorités de concevoir un ambitieux programme de soutien à la relance économique PSRE avec une enveloppe de 50 milliards \$ sur 5 ans (2004-2009), soit quelques 10 milliards \$ par an.

**Tableau 4 : Service de la Dette**

Dettes	2001	2002	2003	2004	2005 <sup>10</sup>
Dettes globales extérieures (Mds USD)	22,3	22,54	23,2	21,4	16,6
Dettes globales extérieures / PIB (%)	40,69	40,32	35,02	27,1	16,4
Service de la dette/Exportations (%)	22,8	22,6	17,9	16,1	12,1

La situation de la dette globale extérieure s'est nettement améliorée. L'encours de la dette extérieure globale a été réduit en 2005 à 16,6 milliards de dollars (contre 22,3 en 2001), soit 16,4% du PIB. Le ratio du service de la dette par rapport aux exportations est passé de 22,6% en 2002 à 12,1% en 2005. Cette sensible amélioration est également à mettre au compte d'une année 2005 exceptionnelle en matière de recettes d'exportations d'hydrocarbures. Une telle embellie, associée à des réserves de changes toujours plus abondantes (au moins 60 milliards de dollars à la fin de l'année 2005) ne suscite pas de tensions inflationnistes par le contrôle qu'exerce la Banque d'Algérie sur la monnaie<sup>11</sup>.

**Figure 5 : Taux de Change**



<sup>10</sup> Source: Algeria Staff Report for the 2005 Article IV Consultation, IMF, (2006).

<sup>11</sup> L'unité monétaire de l'Algérie est le Dinar Algérien (DA) ; un dinar est subdivisé en 100 centimes. La convertibilité des devises étrangères en Dinars, au cours officiel est autorisée. Pour les opérations de convertibilité du Dinar en devises étrangères, cela n'est possible que dans le cadre d'opérations commerciales domiciliées et donc soumises aux réglementations officielles.

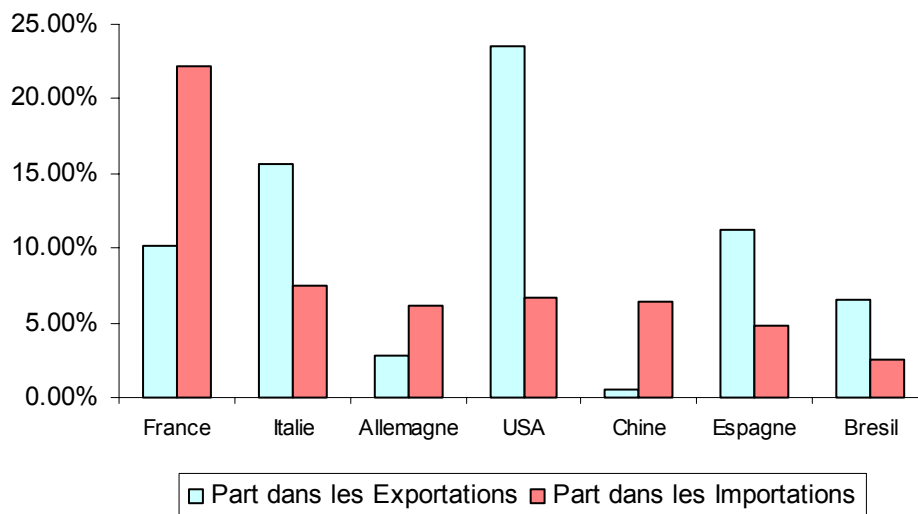
Depuis 2002, la politique du change menée par la Banque Centrale consiste à stabiliser le taux de change effectif réel du dinar vis-à-vis de l'euro devenant de plus en plus fort et du dollar US qui s'affaiblit. Ainsi, le taux DA/€, qui est passé de 83,45 fin à 2002 à 91,26 à fin 2003, est ramené à 87,56 à fin mars 2004. Quant au dollar US, son taux est passé de 79,72 à fin 2002 à 72,44 à fin 2003, pour se stabiliser à 71,44 à fin mars 2004.

### Commerce Extérieur – Balance des Paiements

L'Algérie exporte des hydrocarbures (pétrole et gaz naturel, gaz liquide), phosphates, fer, plomb, liège, cuir et fruits. D'autre part l'Algérie importe des biens d'équipement industriels, biens de consommation, produit agroalimentaires et chimiques.

Depuis 2000, la balance des paiements courants n'a cessé de dégager des excédents, en raison de la hausse des exportations des hydrocarbures ; cette hausse s'explique à la fois par l'augmentation du volume des hydrocarbures exportés et surtout par le maintien de la tendance haussière de leurs cours.

**Figure 6 : Part dans les Exportations et Importations Algériennes 2005**



Les excédents courants ont découlé donc des forts excédents de la balance commerciale (s'élevant à 23,5 milliards \$ US en 2005 contre 6.7 milliards \$ US en 2002) où la part des hydrocarbures représente quelques 96 à 97 % des recettes d'exportations totales des biens et des services.

Tableau 5 : Balance des Paiements

Balance des Paiements	2001	2002	2003	2004	2005 <sup>12</sup>
Exportations FAB (Mds)	19,1	18,7	24,5	33,3	45,8
Importations FAB (Mds)	9,5	12,0	13,3	17,6	22,3
Balance Commerciale (Mds USD)	9,6	6,7	11,2	15,7	23,5
Balance Commerciale/PIB (%)	17,5	12,0	16,9	19,0	23,2
Balance des Paiements (Mds USD)	6,2	3,6	7,6	9,6	14,8
Balance des Paiements/PIB (%)	11,3	6,5	11,3	12,0	14,6
Réserves Totales (Mds USD)	17,9	23,1	32,9	43,1	60 <sup>13</sup>

## 1.2.2 Performance Sectorielle

L'économie algérienne est caractérisée par l'existence d'un secteur économique étatique assez considérable. Les réformes économiques en cours ont pour but d'une part de consacrer l'économie de marché et de réhabiliter l'entreprise en tant qu'acteur économique jouissant d'une pleine et totale autonomie vis-à-vis de l'Etat et, d'autre part, de mettre en place le dispositif à même de permettre à l'État de se consacrer à son rôle de puissance et de régulateur stratégique. La privatisation tient un rôle fondamental dans le processus d'ouverture de l'économie algérienne à l'économie de marché.

### Le secteur des transports

**Les routes** : Le réseau routier bitumé est le plus long d'Afrique : 100000 km. Néanmoins sa densité est faible: 0.6 km/km<sup>2</sup> et 0.3Km/hab<sup>14</sup> concernant la zone littorale du pays (zone la plus peuplée). Un projet d'autoroute Est-Ouest est en cours de réalisation. Le parc automobile algérien avoisine les 3 millions de véhicules. Il est en constante augmentation. Le bus demeure le premier moyen public de locomotion terrestre, suivi du train et du taxi.

**Le chemin de fer** : L'Algérie dispose d'un réseau de voies ferrées de 4 500 km dont une partie est électrifiée. Les liaisons ferroviaires les plus denses et les plus fréquentes sont situées le long de la côte et desservent toutes les principales villes portuaires. Le sud est relié par deux lignes, dont Béchar (Ouest) et Touggourt (Est) sont les stations les plus méridionales.

**Le transport aérien** : Les infrastructures aéroportuaires nationales comprennent 53 plates-formes dont 12 aérodromes de classe internationale, 8 de classe nationale, et 14 de classe régionale. Air Algérie est la principale compagnie opérant en Algérie. Des compagnies étrangères, comme Air France, Aigle Azur et Alitalia, desservent le pays.

**Le transport maritime** : L'Algérie possède un ensemble de 10 ports marchands et de 35 ports de pêche. Les principaux ports marchands sont : Alger, Oran, Annaba et Djendjen qui totalisent 75% du trafic. Les terminaux d'exportation des hydrocarbures

<sup>12</sup> Source: \* Algeria Staff Report for the 2005 Article IV Consultation, IMF, (2006).

<sup>13</sup> Source : Banque d'Algérie (2006).

<sup>14</sup> Source: Algeria Country Assistance Strategy Progress Report IFC/R2005-0210, World Bank, (August 2005).

sont : Alger, Arzew, Skikda, Béjaï a et Annaba. Les ports Algériens font l'objet d'un programme de modernisation et de mise à niveau.

### Le secteur des télécommunications – medias

Après plusieurs années de stagnation, le secteur algérien des télécommunications connaît depuis le début 2004 une activité sans précédent avec la vente de la deuxième licence privée de téléphonie mobile. Les pouvoirs publics préoccupés par le développement du secteur privé, notamment de la téléphonie mobile, ont réussi à dynamiser un secteur jusqu'à présent paralysé par le monopole public. Le taux de pénétration de la téléphonie est en plein essor. De moins de 200.000 en 2001 le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile a atteint près de 7 millions d'abonnés en 2005<sup>15</sup>. La télédensité fixe est évaluée à 30%, la télédensité mobile 22%.

**Tableau 6 : Nombre de lignes et Télédensité<sup>16</sup>**

	2005
Lignes Fixes	3.100.000
Lignes Mobiles	7.000.000
Télédensité	30%
Télédensité (mobile)	22%

**Medias** : En matière de médias, l'Algérie a pleinement tiré profit de l'ouverture et du pluralisme institué par la Constitution de février 1989. La liberté de la presse est une réalité. Avec une trentaine de quotidiens et plus de 150 publications périodiques, le paysage médiatique est extrêmement diversifié. La part de la presse privée est prédominante dans la presse écrite. Le tirage cumulé de la presse quotidienne avoisine les 1,6 millions d'exemplaires.

**Informatique et Internet** : En Octobre 2005, le parc d'ordinateurs a été estimé à environ 150.000. L'accès à Internet est assuré mais néanmoins insuffisant. Internet a fait son apparition en Algérie en 1997. Les autorités contrôlent encore fortement l'accès et les informations qui circulent vers l'étranger. On enregistre cependant depuis quelques années une hausse sensible du nombre d'internautes, qui se situe à ce jour à environ 700.000<sup>17</sup>.

**Radio** : La société étatique de télédiffusion (TDA) contrôle les différentes fréquences radiophoniques en Algérie. La Radio algérienne compte trois programmes en langue arabe, française et amazighe et émet également par satellite en langue espagnole et anglaise. Il est possible d'écouter l'ensemble des radios du monde à partir des fréquences grandes ondes et petites ondes ou par le biais d'Internet.

<sup>15</sup> Source : Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, [www.postelecom.dz](http://www.postelecom.dz)

<sup>16</sup> Source: Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT).

<sup>17</sup> Source : Le Secteur des Télécommunications en Algérie, Fiche de Synthèse, Mission Economique d'Alger, Ambassade de France (Juin 2005).

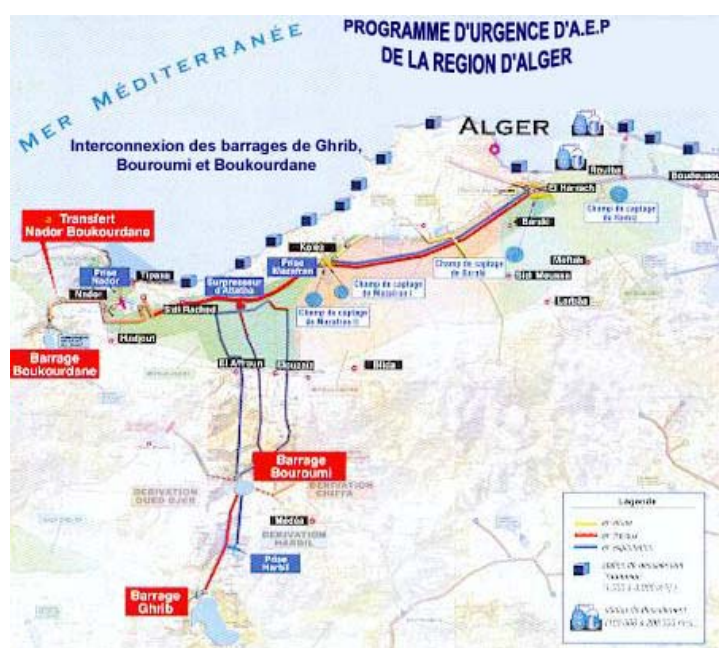


**Télévision** : L'ENTV contrôle tous les programmes émis par la télévision nationale, qui propose des émissions en langue arabe et amazighe. Depuis 1994, la télévision algérienne émet également par satellite en langue française et arabe. Parallèlement, de nombreux ménages urbains algériens possèdent des antennes paraboliques - autorisées depuis 1985 - leur permettant de capter un très grand nombre de chaînes étrangères.

**Services Postaux** : L'Algérie possède une administration postale maillant le territoire de 3 000 agences dotées d'un système informatisé de paiement de chèques postaux. Le courrier est acheminé dans des délais raisonnables. Des sociétés internationales de transport rapide de courriers opèrent en Algérie.

### Le secteur de l'eau – ressources hydrauliques

**Figure 7 : Programme d'Urgence d'A.E.P de la Région d'Alger**



L'Algérie souffre ces dernières années d'un manque d'eau sans précédent. Une population forte de 30 millions d'habitants urbanisée à environ 55%, doublée d'un taux d'accroissement naturel voisin de 1,6% par an, conjuguée aux besoins croissants de l'industrie et surtout de l'agriculture, ont largement contribué à l'actuelle carence de ressources mobilisables pour les besoins élémentaires du pays. La demande en eau correspond à 5 milliards de m<sup>3</sup> annuellement avec une dotation de 170 m<sup>3</sup> environ par habitant et par an.

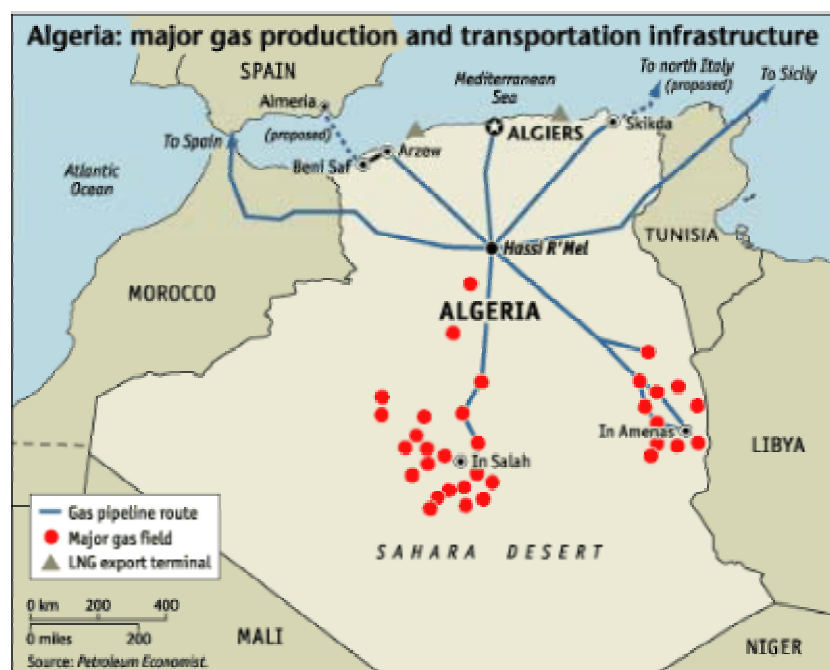
Les ressources en eau mobilisées ne représentent qu'environ 43 % d'un volume exploitable estimé à 11,4 milliards de m<sup>3</sup>. La ressource disponible provient pour l'essentiel de la mise en eau de 43 barrages entre 1952 et 1995<sup>18</sup>. Elle sera assez significativement augmentée (à 60% environ du volume mobilisable) après la mise en service ces prochaines années des 18 ouvrages en projet et en construction. Le

<sup>18</sup> Source : Ministère des Ressources en Eau [www.mre.gov.dz](http://www.mre.gov.dz)

potentiel mobilisable algérien, estimé à 19 milliards de m<sup>3</sup> au total, est relativement limité. On peut néanmoins considérer que la mobilisation de la ressource est insuffisante et incomplète, au regard des prévisions d'augmentation de la demande<sup>19</sup>.

## Le secteur des hydrocarbures

Figure 8 : Carte des ressources d'hydrocarbure



L'Algérie se classe au septième rang mondial en termes de réserves prouvées en gaz naturel (4.500 Gm<sup>3</sup>). Sa production de 80,4 Gm<sup>3</sup> en 2002, en forte progression, lui permet d'être le troisième exportateur mondial de gaz naturel. Avec une production de brut qui a atteint 1,3 MB/j en 2003, l'Algérie a exporté pour 24 Mrds USD de pétrole et de gaz, soit une augmentation de plus de 30% par rapport à 2002<sup>20</sup>.

Tableau 7 : Les Chiffres clés du secteur des hydrocarbures en 2003<sup>21</sup>

	2003
Production pétrolière moyenne	1,2 M barils/jour
Réserves pétrolières prouvées	11,3 Mrds barils /jour
Capacité de production de brut	1,3 M barils/jour
Capacité de raffinage du pétrole	450000 barils/jour
Capacité de production de gaz	80 Mrds mètre cubes
Réserves gazières prouvées	4500 Mrds mètre cubes
Capacité d'exportation de gaz	60 Mrds mètre cubes

<sup>19</sup> Source : Le Secteur de l'Eau en Algérie, Fiche de Synthèse, Mission Economique d'Alger, Ambassade de France (Janvier 2005).

<sup>20</sup> Source : Le Secteur des Hydrocarbures en Algérie, Fiche de Synthèse, Mission Economique d'Alger, Ambassade de France (Août 2004).

<sup>21</sup> Source: Algeria Statistical Appendix, IMF Country Report No 05/51, IMF (February 2005).

Les exportations constituent plus de 95% des ressources en devises de l'Algérie, la vente de gaz représentant plus de 60% de ces revenus. Le secteur des hydrocarbures contribue en moyenne pour 35% au produit intérieur brut de l'Algérie. Quant aux recettes issues de la fiscalité pétrolière, elles se sont élevées en 2003 à 1200 Mrds DA (environ 15 Mrds USD), soit plus de 60% des recettes budgétaires de l'état.

### Le secteur de l'électricité

Avec une production installée de près de 6 000 mégawatts, la couverture électrique de l'Algérie est de l'ordre de 95%, un taux comparable à ceux de certains pays de l'OCDE. Quatre millions de ménages, soit presque la totalité, sont abonnés au réseau électrique géré par Sonelgaz. Le parc de production de Sonelgaz totalise une puissance installée de 6460 MW dont 6039 MW pour le réseau interconnecté et le reste pour les réseaux isolés du sud.

**Tableau 8 : Capacité installée d'électricité 1998-2003 en mégawatts<sup>22</sup>**

Année	Capacité installée
1998	5557
1999	5801
2000	5922
2001	5927
2002	6345
2003	6460

### Le secteur agricole

Délaissée en raison de l'attrait de la main-d'œuvre par les autres secteurs d'activité et pénalisée par une faible pluviométrie, l'agriculture qui employait 25% de la population active mais ne représentait qu'un faible pourcentage du PNB enregistre un regain d'intérêt, principalement pour les cultures destinées à l'exportation, telles que les agrumes, le vignoble, la tomate industrielle, les olives et les dattes. L'Algérie cultive également des pommes de terre, des vignes et des agrumes. Toutefois, la faible productivité a rendu l'importation de denrées alimentaires nécessaire. L'Algérie est l'un des premiers importateurs mondiaux de blé dur et de blé tendre, de produits laitiers et de semences agricoles.

### Le secteur bancaire et financier

Le paysage bancaire compte aujourd'hui plus de 22 institutions bancaires, douze sont à capitaux totalement ou majoritairement étrangers. Plusieurs autres banques en particulier françaises, belges et espagnoles ont installé des bureaux de représentation dans la perspective de s'implanter ultérieurement. Un processus de modernisation en cours, vise à améliorer le niveau de bancarisation encore très faible de l'économie algérienne (soit une agence pour 30000 habitants) et à rendre plus fluides les opérations interbancaires, en améliorant les réseaux de communications sécurisés et en introduisant toute la panoplie des moyens de paiement modernes.

<sup>22</sup> Source : Ministère de l'Energie et des mines

**Tableau 9 : Banques et Etablissements Financiers Agrées<sup>23</sup>****BANQUES COMMERCIALES**

BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE "BEA"  
 BANQUE NATIONALE D'ALGERIE "BEA"  
 BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL  
 "BADR"  
 BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL "BDL"  
 CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE "CPA"  
 CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE "CNEP" BANQUE  
 BANQUE AL BARAKA ALGERIE  
 ARAB BANKING CORPORATION ALGERIE "ABC"  
 NATEXIS BANQUE  
 SOCIETE GENERALE ALGERIE  
 CITIBANK  
 CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE "CNMA"  
 ARAB BANK PLC ALGERIA  
 B.N.P./ PARIBAS EL DJAZAIR  
 TRUST BANK ALGERIA  
 ALGERIA GULF BANK  
 HOUSING BANK FOR TRADE ET FINANCE

**ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

SOFINANCE  
 FINALEP  
 SOCIETE DE REFINANCEMENT HYPOTECAIRE "SRH"  
 SALEM (SOCIETE DE CREDIT BAIL)  
 ARAB LEASING CORPORATION (SOCIETE DE CREDIT BAIL)  
 CETELEM  
 BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT "BAD"

**BUREAUX DE LIAISON**

CREDIT LYONNAIS  
 BRITISH ARAB COMMERCIAL BANK  
 UNION DES BANQUES ARABES ET FRANCAISES  
 CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
 CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ  
 TUNIS INTERNATIONAL BANK

**Le secteur du tourisme**

L'Algérie a accueilli, en 2004, 1,233,719 touristes soit une augmentation de plus de 5% par rapport à l'année 2003. Le nombre de touristes étrangers a augmenté de plus de 20% pour atteindre 368,562. Les pays de provenance des touristes sont principalement la France (plus de 69% des touristes européens), le Maghreb, la Libye, la Syrie et l'Egypte. En revanche, le nombre de touristes algériens établis à l'étranger demeure stable (+0,44%) par rapport à 2003. Plus d'1,4 million d'algériens ont voyagé à l'étranger en 2004 (+13% par rapport à 2003) principalement en Tunisie, en France ou en Arabie Saoudite (Pèlerinage de la Mecque)<sup>24</sup>.

<sup>23</sup> Banque d'Algérie, (Février 2006).

<sup>24</sup> Source : Faits Saillants du Tourisme, Organisation Mondiale du Tourisme, (2005).

L'Algérie recèle de nombreuses potentialités en matière touristique mais souffre d'un déficit en terme de capacités d'accueil, de structures hôtelières et de restauration de qualité et d'un manque de qualification des personnels du secteur.

### **Le secteur de l'industrie**

Les Entreprises publiques économiques (EPE), près de 1400 à la fin de l'année 2003, ont fait l'objet de restructuration donnant lieu à la filialisation de leurs activités. Les industries mécaniques et métalliques qui font partie du noyau dur de l'industrie de base ont enregistré une production en nette amélioration. Seules les branches sidérurgie - métallurgie et bois - papier continuent d'enregistrer des contre-performances, les autres branches connaissent une amélioration de la production.

### **Le secteur privé PME/PMI**

L'essor du secteur privé en Algérie, ces deux dernières décennies, est l'un des révélateurs du changement d'orientation et de structure de l'économie algérienne. L'entreprise privée intervient pour près de 70 % dans le PIB hors hydrocarbures et à 55 % de la valeur ajoutée. Le nombre des PME/PMI ne cesse de s'accroître, malgré les difficultés liées à l'environnement de l'entreprise, notamment les lourdeurs administratives et bancaires. Le nombre total des PME/PMI en Algérie en 2003 est estimé à environ 200 000 entreprises pour la plupart de petite taille. En 1999, la population des PME était de 160 000, employant plus de 600 000 salariés<sup>25</sup>.

### **Le secteur immobilier**

La crise du logement en Algérie est l'un des problèmes récurrents auxquels le pays est confronté et qui nourrit une grande frustration sociale. Ce problème se manifeste sous diverses formes, malgré les multiples approches et programmes lancés pour en réduire les effets. Le déficit actuel, partant d'un taux d'occupation par logement net de cinq occupants par logement, se chiffre à 1 200 000 logements environ.

### **Le secteur des travaux publics**

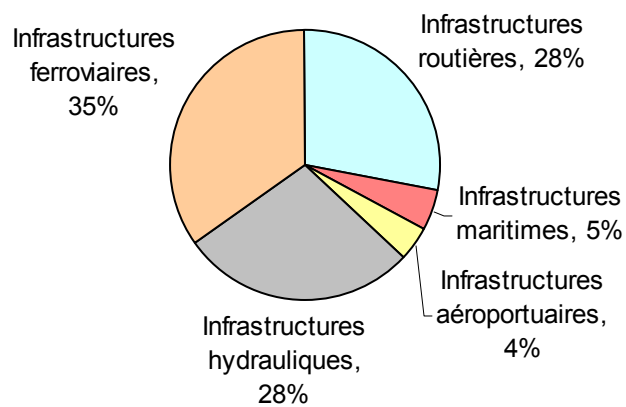
Dans le cadre du développement économique et social de l'Algérie et dans le sillage du plan de soutien à la relance économique (2001-2004), le secteur des travaux publics bénéficie de programmes assez conséquents en matière de réalisation d'infrastructures (2 Mds € environ pour les infrastructures hydrauliques, routières, portuaires et aéroportuaires)<sup>26</sup>.

Pour contourner l'écueil financier auquel font face ces différents programmes, le recours au système de la concession est encouragé pour drainer les capitaux privés et accélérer, ainsi, la cadence de réalisation de certaines infrastructures vitales telles que les routes, autoroutes, aéroports et ports.

<sup>25</sup> Source: Algeria Statistical Appendix, IMF Country Report No 05/51, IMF (February 2005).

<sup>26</sup> Source: Les Travaux Publics en Algérie, Fiche de Synthèse, Mission Economique d'Alger, Ambassade de France (Janvier 2005).

**Tableau 10 : Répartition du budget du plan de relance économique 2001-2004  
1,9 milliards d'euros**



## 2 Cadre des Investissements & des Affaires

### 2.1 Régime des Investissements

L'investissement en Algérie est encadré par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement qui fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements dans le cadre de l'attribution de concessions et/ou de licence. Toutes créations, extensions, réhabilitations ou restructurations réalisées par une personne morale dans des activités économiques de production de biens et services (à l'exclusion du commerce) bénéficient des avantages prévus par le Code des investissements. Le régime peut bénéficier aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents. Le principe directeur est que, plus l'intérêt de l'investissement pour l'économie algérienne est grand, plus les avantages accordés seront significatifs.

#### 2.1.1 Champ d'Application du Code des Investissements

##### L'investissement étranger en Algérie

Aux termes de la réglementation des changes, on désigne par non-résident toute personne physique ou morale, algérienne ou étrangère, ayant le centre principal de ses activités économiques à l'étranger (i.e. réalisant plus de 60 % de son chiffre d'affaires hors Algérie), depuis deux ans au moins. Les non-résidents sont autorisés à transférer des capitaux pour financer des activités économiques en Algérie et à les rapatrier, ainsi que tous revenus qu'ils auront générés.

Par résident, on entend toute personne, physique ou morale, algérienne ou étrangère, ayant le centre principal de ses intérêts économiques (i.e. 60 % du chiffre d'affaires, ou pour les personnes physiques, plus de 60% du patrimoine) en Algérie, depuis deux ans au moins.

##### Définition de l'investissement

Au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 20 août 2002, il faut entendre par investissement :

- les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de la création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature ;
- les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Peu importe que l'investissement de capitaux étrangers se réalise directement par une société étrangère ou par voie de joint venture associant des investisseurs algériens personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

L'esprit de l'ordonnance sur l'investissement est d'accorder un certain nombre d'avantages et d'incitations à l'investissement en fonction de l'intérêt de l'investissement pour l'économie algérienne. Aucune discrimination fondée sur la nationalité ne pèse sur la qualité d'investisseurs, qu'ils soient résidents ou non résidents, personnes morales ou physiques<sup>27</sup>.

## 2.1.2 Procédure Obligatoire

### Dossiers de Candidature

L'investissement, qu'il soit de source nationale ou étrangère, lorsqu'il relève du secteur de la production de biens et de services, n'est soumis à aucune autorisation préalable. Il suffit pour l'investisseur de procéder à une «déclaration d'investissement» auprès de l'ANDI<sup>28</sup>, dans la mesure où il souhaite bénéficier de certains avantages fiscaux et autres. Le dossier comprend notamment l'indication :

- du domaine d'activité ;
- de la localisation ;
- des emplois créés ;
- de la technologie utilisée ;
- des schémas d'investissement et de financement ;
- des conditions de préservation de l'environnement ;
- de la durée prévisionnelle de réalisation de l'investissement ;
- des engagements liés à la réalisation de l'investissement.

Le dépôt de ce dossier permet à l'investisseur de bénéficier des garanties de stabilité et de sécurité accordées par la loi. Ces garanties sont la non-discrimination ; la sécurité juridique/l'intangibilité de la loi et le règlement des différends.

---

<sup>27</sup> Source : Investir en Algérie, Ministère Délégué à la Participation et à la Promotion de l'Investissement, (Octobre 2004).

<sup>28</sup> Les dossiers des investisseurs seront traités par l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI). Elle a pour mission :

- d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements ;
- d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs ;
- de faciliter l'accomplissement des formalités de constitution des sociétés ;
- de faciliter les projets d'investissement à travers les prestations du guichet unique décentralisé ;
- d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- de gérer des fonds d'appui à l'investissement ;
- d'assurer le respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

Il est créé au sein de l'ANDI un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement. Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées. Son objectif est d'assurer, par sa coordination avec les administrations concernées, l'allégement et la simplification des procédures et formalités de constitution des sociétés et la réalisation du projet.



Un dossier complémentaire (demande d'avantages) doit être déposé en même temps à l'ANDI pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'un des régimes incitatifs prévus par le Code. A l'occasion de cette demande, l'investisseur doit opter pour l'un ou l'autre des régimes de faveur. L'ANDI dispose alors d'un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration et de la demande d'avantages pour :

- fournir aux investisseurs tous documents administratifs nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- notifier sa décision d'agrément ou de refus.

En cas d'absence de réponse ou de contestation de la décision de l'ANDI, l'investisseur peut introduire un recours auprès de l'autorité de tutelle de l'Agence, qui dispose d'un délai maximum de quinze jours pour lui répondre. La décision de l'autorité de tutelle peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. En cas de décision d'élection à un régime de faveur, l'Agence fixe la durée d'application de ce régime, de même que le délai de réalisation de l'investissement.

### 2.1.3 Les Avantages Accordés aux Investisseurs

En matière d'investissements, la législation algérienne prévoit différents régimes de faveur. D'une part le régime général qui octroie différents avantages en matière fiscale et douanière sans distinction aucune et d'autre part les régimes particuliers qui visent à favoriser certains investissements en fonction de leurs objets ou de leurs localisations.

#### Régime Général

Les principaux avantages octroyés aux investissements au titre de leur réalisation sont :

- application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

Ces avantages sont accordés pour une durée fixée par décision de l'ANDI au cas par cas. Le délai commence à courir à compter de la date de la décision d'octroi du régime.

#### Régime Dérogatoire

Les investissements réalisés dans les zones dont le gouvernement a souhaité le développement ainsi que ceux qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment ceux qui utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser de l'énergie et de conduire au développement durable bénéficient d'avantages particuliers suivants<sup>29</sup> :

---

<sup>29</sup> Source: Agence Nationale de Développement de l'Investissement. [www.andi.dz](http://www.andi.dz)

### 1. Au titre de la réalisation de l'investissement :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement
- Application du droit fixe en matière d'enregistrement du taux réduit de deux pour mille pour les actes constitutifs et les augmentations du capital ;
- Prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et les services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA
- Application du taux réduit en matière de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

### 2. Après constat de mise en exploitation :

- Exonération, pendant une période de dix ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), de l'IRG sur les bénéfices distribués, du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour la période de dix (10) ans ;
- Octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et / ou à faciliter l'investissement tels que le report des déficits et les délais d'amortissements.

### Régimes particuliers :

L'investisseur qui souhaite obtenir le bénéfice des avantages attractifs d'un des régimes particuliers existants doit satisfaire à des conditions spécifiques. Ces régimes prévoient divers avantages et exonérations fiscales selon les cas. Les régimes particuliers concernent :

**a/ Les zones spécifiques** : Il s'agit des zones dont le gouvernement a souhaité encourager le développement.

**b/ Les investissements privilégiés** : Sont concernés les investissements qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale. Il s'agit notamment des investissements dont la réalisation conduit à l'utilisation des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable. Ils donnent lieu à l'établissement d'une convention entre l'ANDI et l'investisseur.

### c/ Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux

**c1/ Le bénéfice total** : Peuvent bénéficier de la totalité des avantages fiscaux prévus par la législation sur l'investissement :

- les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) ;
- les Sociétés par Actions (SPA) ;
- les Sociétés en Commandites par Actions (SCA).

**c2/ Le bénéfice partiel** : Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes telles que les Sociétés en Nom Collectif (SNC), les Sociétés en Commandite Simple (SCS), les Sociétés en Participation (SP) qui n'ont pas opté pour l'imposition à l'IBS, bénéficient des avantages fiscaux à l'exception de ceux qui concernent l'IRG.

**d/ Investissements cédés ou transférés** : En cas de cession ou de transfert de propriété d'un investissement, avant expiration de la période d'exonération, le repreneur continuera à bénéficier du reliquat des avantages accordés à condition que celui-ci s'engage auprès de l'Agence à honorer toutes obligations prises par l'investisseur initial.

## 2.1.4 Garanties Accordées aux Investisseurs

Des garanties essentielles sont accordées aux investisseurs par la législation:

### Le transfert des capitaux

Dans la mesure où l'investissement a été réalisé en devises convertibles constatées par la Banque d'Algérie, les investisseurs étrangers bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Les investissements réalisés partiellement en devises convertibles bénéficient de cette garantie au prorata de l'apport en devises.

### Non-discrimination

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement. Les personnes physiques et morales reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien et les Etats dont elles sont ressortissantes.

### Sécurité juridique/Intangibilité de la loi

A moins que l'investisseur ne le demande expressément, les révisions ou abrogations futures de la législation sur l'investissement ne s'appliquent pas aux projets réalisés dans le cadre de la législation en vigueur au jour de l'investissement.

### Règlement des différends

Tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions multilatérales conclues par l'Etat algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis d'arbitrage ad hoc. A la date d'aujourd'hui<sup>30</sup>, l'Algérie a :

- adhéré à la convention pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations unies à New York le 10 juin 1958 ;

<sup>30</sup> Source: Investir en Algérie, PriceWaterhouse Coopers, (2005)

- approuvé la convention pour le règlement des différends, relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, Washington 1965 ;
- approuvé la convention portant création de l'Agence Internationale de Garantie des Investissements (MIGA).

### 2.1.5 Indicateurs de Développement du secteur Privé

L'Algérie s'est engagée dans une politique de réforme visant à mettre en place les instruments nécessaires au fonctionnement d'une économie de marché. Cette politique entamée depuis le début des années quatre-vingt dix s'est, entre autres aspects, concrétisée par l'adoption de lois et règlements qui auraient le potentiel de favoriser l'implantation d'entreprises, faciliter l'entrée dans et la sortie du monde des affaires, et assurer toute la sécurité nécessaire aux transactions économiques et financières. Une telle politique ne peut réussir que si le respect de la volonté des opérateurs économiques et des forces du marché est respectée et sanctionnée par des lois claires et une justice vigilante et efficace. De même une telle politique suppose une extension du champ de la propriété privée et un respect de cette dernière et de toutes les transactions qui la concernent.

En effet, toutes les enquêtes menées par les institutions compétentes en matière d'investissement international ont montré que les investissements directs internationaux se dirigent de manière massive vers les pays qui possèdent:

- un cadre juridique et réglementaire qui définit clairement les droits et obligations des investisseurs, y compris en matière de conclusion des contrats et de respect de la propriété,
- un système de paiement efficace et respecté légalement, et des procédures adéquates de mise en règlement judiciaire ou en faillite ;
- des règles faciles à mettre en œuvre et à appliquer pour (a) la création et la dissolution d'entreprise, (b) l'entrée dans la sphère commerciale, (c) l'application des règles de la concurrence de manière transparente et sans discrimination entre entreprises, y compris entre les petites et grandes entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, locales ou étrangères et
- un système judiciaire crédible, indépendant et dont les décisions sont respectées et appliquées.

Les documents de programme des gouvernements successifs de l'Algérie depuis le début du processus de réforme ont d'une manière générale insisté sur la mise en œuvre de tels principes avec un accent plus prononcé sur la nécessité de les concrétiser dans des lois et règlements applicables et sanctionnés efficacement. Cependant, les études relatives au développement du secteur privé en Algérie et au climat des investissements ainsi que les analyses du système juridique et judiciaire algérien, en ce qu'il touche au monde des affaires et de l'entreprise, ont mis en évidence que le cadre juridique est encore caractérisé par des inadéquations partielles des normes et règles applicables au monde des affaires, notamment celles relatives : (a) à la constitution et au fonctionnement des sociétés commerciales, (b) au régime de la concurrence et de la transparence dans les transactions commerciales, (c) des

sûretés, (d) au statut de la propriété privée, et (e) au régime de la faillite et du règlement judiciaire<sup>31</sup>.

**Tableau 11 : Sommaire des Indicateurs Janvier 2004<sup>32</sup>**

Caractéristiques économiques		Réglementations liées à la création d'entreprises	
Revenu par habitant (US\$)	1,890	Nombre de procédures	14
Population (M)	31.8	Durée (jours)	26
		Coût (% du revenu par habitant)	27.3
		Capital minimum (% du revenu par habitant)	65.5
Législations du travail		Marchés de crédit	
Indice de Difficulté de Recruter	56	Coût de Création du Nantissement (% du revenu par habitant)	0.4
Indice de Rigidité des Horaires	60	Droits de Prêteurs et Emprunteurs	3
Indice de Difficulté de Licencier	50	Indice de l'Information du Crédit	0
Indice de Rigidité de l'Emploi	55	Couverture du registre public de crédit (emprunteurs/1000 adultes)	0
Coûts de licenciement (semaines)	17	Couverture du registre privé (emprunteurs/1000 adultes)	0
Enregistrement de la propriété		Exécution des contrats	
Nombre de procédures	16	Nombre de procédures	49
Durée (jours)	52	Durée (jours)	407
Coûts (% de la valeur de la propriété)	9,0	Coût (% de la dette)	28.7
Protection des investisseurs		Mise en faillite	
Indice de la Divulgateion	2	Durée de Mise en Faillite (années)	3,5
		Coût de Mise en Faillite (% du patrimoine)	4
		Taux de Recouvrement (cent par dollar)	37.1

Source : Doingbusiness in 2005, Rapport de la Banque Mondiale. Banque de données de Pratique des affaires

Notes :

*Législations du travail*

Chacun des indices prend des valeurs comprises entre 0 et 100, des valeurs plus élevées indiquant une réglementation plus rigide. L'Indice de Rigidité de l'Emploi est une moyenne de trois sous-indices : l'Indice de Difficulté de Recruter, l'Indice de Rigidité des Horaires et l'Indice de Difficulté de Licencier. L'indicateur du coût du licenciement mesure le coût des exigences en matière de préavis au licenciement, des indemnités de départ et de licenciement, exprimé en semaines de salaire.

*Marchés de crédit*

L'indice évalue dans quelle mesure les lois relatives aux garanties et aux faillites facilitent le crédit. Il comprend 3 éléments liés aux droits légaux en cas de faillite et 7 éléments relatifs à la loi régissant les garanties. L'indice prend des valeurs comprises entre 0 et 10, une valeur plus élevée indiquant que les lois relatives aux garanties et aux faillites sont mieux adaptées au développement de l'accès au crédit.

*Mise en faillite*

Le taux de recouvrement estime le pourcentage de la valeur initiale que les plaignants – créanciers, fisc, salariés - récupèrent d'une entreprise insolvable, en tenant compte des coûts, de la perte de valeur liée au temps pendant lequel les fonds sont restés bloqués, de la perte de valeur due à la dépréciation du mobilier, et des résultats obtenus.

<sup>31</sup> Voir Annexe 2 : Doing Business in 2006.

<sup>32</sup> Source : Doing Business in 2005, Banque Mondiale, (2005).

Figure 9 : Profil Institutionnel



Les travaux réalisés par la Banque Mondiale sur le Climat des Affaires<sup>33</sup> et par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale sur le système financier<sup>34</sup> ont mis en exergue le fait que outre, le cadre juridique de l'investissement, le système judiciaire et la protection de la propriété sont au centre des réformes économiques en Algérie. Que ce soit dans le fonctionnement des marchés du foncier ou du crédit—qui nécessitent un système judiciaire efficace et rapide et un droit des sûretés moderne—ou dans le cadre réglementaire de l'investissement ; ou les questions de gouvernance d'entreprise ; ou enfin dans le cadre des litiges commerciaux entre opérateurs ; le système judiciaire et le cadre juridique sont au cœur des contraintes limitant le développement de l'investissement en Algérie.

## 2.2 Droit des Affaires

### 2.2.1 Formes Sociétaires Applicables

Les sociétés commerciales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- La Société en Nom Collectif (SNC);
- La Société en Commandite Simple (SCS);
- La Société en Participation;
- La Société à Responsabilité Limitée (SARL);
- L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL);
- La Société en Commandite Simple (SCS) ;
- La Société Par Actions (SPA);
- La Société en Commandite Par Actions (SCA);

<sup>33</sup> Source : Le droit des Affaires et le Développement du Secteur Privé en Algérie, Rapport No 32945, Banque Mondiale, (Avril 2005).

<sup>34</sup> Source: Country Assistance Strategy Progress Report, World Bank, (August 2005).

Les sociétés de capitaux sont les formes de sociétés utilisées pratiquement exclusivement par les investisseurs désirant s'implanter en Algérie<sup>35</sup>. Il s'agit essentiellement des SPA et des SCA.

### **La Société par action (SPA)**

La SPA comporte au minimum sept actionnaires dont la responsabilité est limitée aux apports. Le capital social minimum des SPA est de cinq millions de dinars si la société fait publiquement appel à l'épargne et de un million de dinars si la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Les statuts et les apports sont à réaliser devant un notaire. Les sociétés par actions sont dirigées et administrées, au choix, soit par un conseil d'administration, soit par un directoire avec conseil de surveillance.

**Le Conseil d'administration** : Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins à douze membres au plus dont un président. Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. Ils sont ensuite nommés en Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être propriétaires d'un nombre d'actions représentant au minimum 20% du capital social. Le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire dans les mêmes conditions. La durée de leur mandat est fixée par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans. Ils sont rééligibles, sauf dispositions contraires des statuts. Les nationaux algériens ne bénéficient d'aucun privilège de nationalité : un conseil d'administration de SPA algérienne peut être composé exclusivement d'étrangers. Le conseil est convoqué par son président. Il statue à la majorité simple des administrateurs présents, le président ayant voix départitrice.

**Président** : Le président est, à peine de nullité, une personne physique élue parmi les membres du conseil d'administration. Il est révocable ad nutum par le conseil d'administration dans les mêmes formes. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Le président assume la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le président, sous réserve des pouvoirs propres de l'assemblée et du conseil, est investi des pouvoirs les plus larges. Toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers. Le président peut proposer à son conseil la nomination d'un ou de deux directeurs généraux dont la mission est de l'assister. L'étendue des pouvoirs de ces directeurs généraux de même que la durée de leurs fonctions sont déterminées d'accord entre le président et le conseil.

**Un directoire** : Le directoire revêt les caractéristiques suivantes :

- Il est composé de trois à cinq membres nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence ;
- Les statuts déterminent la durée de son mandat dans les limites comprises entre deux et six ans. A défaut, la durée du mandat est de quatre ans ;
- L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de ses membres ;

---

<sup>35</sup> Source : Investir en Algérie, KPMG, (2004).

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ;
- Il délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts ;
- Ses membres exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance ;
- Contrairement au conseil d'administration, il ne peut être composé que de personnes physiques ;
- Ses membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance ;

**Un conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance revêt les caractéristiques suivantes :

- Il exerce le contrôle permanent de la société ;
- Il est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres et aucun de ses membres ne peut faire partie du directoire ;
- Il élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée de son mandat correspond à celle du conseil de surveillance.
- Ses membres sont élus par l'assemblée générale constitutive ou ordinaire et sont rééligibles sauf dispositions contraires des statuts ;
- Une autorisation expresse du Conseil de Surveillance est nécessaire pour certains actes, telle la cession d'immeubles et de participation, la constitution de sûretés (cautions, avals, ou garanties), ne peuvent être conclues qu'avec son autorisation expresse ;
- Détention obligatoire par ses membres d'actions en garantie représentant au minimum 20% du capital social ;
- La durée du mandat de ses membres est limitée à six ans en cas de nomination par l'assemblée générale et trois ans en cas de nomination par les statuts ;
- La rémunération de ses membres est limitée à une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'à des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ;
- Une fois par trimestre au moins et à la fin de chaque exercice, le directoire lui présente un rapport sur sa gestion. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que les comptes de l'exercice.

**Assemblée d'actionnaires :** Les assemblées sont soit extraordinaires lorsqu'une modification statutaire est obligatoire, soit ordinaires dans les autres cas. Les minorités de blocage s'élèvent pour les :

- assemblées générales ordinaires à 50 % des voix exprimées
- assemblées générales extraordinaires à 33 % des voix exprimées

Les règles de fonctionnement des assemblées sont classiques. Le formalisme de ces règles doit être observé.

**Commissaire aux Comptes :** La nomination d'un commissaire aux comptes inscrit sur une liste d'experts agréés est obligatoire dans toutes les SPA. Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de son mandat est de 3 ans. Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes sociaux.



## La Société en commandite par action (SCA)

Toutes les règles applicables aux SPA sont applicables à la SCA dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions spéciales. Toutefois, les règles concernant le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance des SPA sont expressément exclus.

**Actionnariat** : La SCA de droit algérien comprend un ou plusieurs commandités et trois commanditaires au moins. Les commandités ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. A l'inverse, la responsabilité des commanditaires est limitée au montant de leurs apports.

**Administration** : La SCA est dirigée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être associés ou non, il n'y a pas de conseil d'administration. Un conseil de surveillance assure le contrôle du bon fonctionnement de la société. Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts, ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de la société. Au cours de l'existence de la société et sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités. Le gérant réunit les attributions du Conseil d'Administration des SPA et de son président. Il dispose des pouvoirs les plus larges pour engager la société sans que les clauses limitatives de pouvoir ne soient opposables aux tiers.

**Conseil de surveillance** : Le conseil est nommé par l'Assemblée générale ordinaire. Trois actionnaires commanditaires au moins doivent être désignés pour y siéger. Un commandité ne peut y siéger sous peine de nullité. Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

**Assemblées d'actionnaires** : Les assemblées sont soit extraordinaires lorsqu'une modification statutaire est obligatoire, soit ordinaires dans les autres cas. La modification des statuts requiert l'accord de tous les associés commandités et la majorité des deux tiers des commanditaires. Les règles de fonctionnement sont identiques à celles des SPA et des SCS.

## 2.2.2 Conventions & Contrats

### Droit des contrats et obligations

Le droit algérien des obligations et des contrats se caractérise par une grande effectivité dans les relations économiques, bien que le code civil algérien consacre pleinement le principe selon lequel le contrat fait la loi des parties. Le droit algérien des obligations et des contrats est basé sur la prépondérance de la loi, et donc d'abord sur les dispositions de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

Le droit algérien traite de tous les types de grands contrats, le plus usuel restant la vente. La souplesse et le libéralisme du droit général des obligations permettent de les

adapter sans difficultés majeures aux figures les plus originales de la pratique contractuelle internationale moderne.

En matière contractuelle, la source première du droit des marchés publics est constituée par le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

### Propriété industrielle

Le régime juridique des marques est pour l'essentiel défini par l'ordonnance n°66-87 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce. La marque de fabrique est obligatoire, même dans le cas où le producteur ne commercialise pas lui-même ses produits. La marque de commerce ou de service est facultative. Toutefois, des arrêtés peuvent la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par des services compétents. La date de l'enregistrement est celle du dépôt. Le dépôt d'une marque produit ses effets pendant dix ans, sauf renouvellement<sup>36</sup>.

## 2.3 Fiscalité

Les entreprises sont assujetties en Algérie au paiement de quatre impôts principaux : l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), le versement forfaitaire (VF) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**Tableau 12 : Fiscalité**

Entreprise possédant une installation permanente en Algérie		Entreprise ne possédant pas d'installation permanente en Algérie	
Société de Capitaux	Personnes Physique ou Société de personnes	Société de Capitaux	Personnes Physique ou Société de personnes
IBS	IRG	IBS	IRG
TAP	TAP	VF	VF
TF	TF		
VF	VF		
TVA	TVA		

### 2.3.1 Sociétés des Capitaux (SARL, SPA) Installées en Algérie

#### L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est dû par les sociétés de capitaux et les sociétés mixtes. Les sociétés de droit algérien ainsi que les sociétés étrangères sont soumises à l'IBS à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

<sup>36</sup> Source: Report on the Observance of Standards and Codes- Fiscal Transparency Module, IMF Country Report No 05/68, IMF (February 2005).

Un régime fiscal particulier pour les groupes de sociétés est prévu par la législation fiscale<sup>37</sup>. Les sociétés éligibles à ce régime peuvent opter pour le régime du bilan consolidé, qui consiste à présenter à l'administration des impôts un seul bilan pour l'ensemble des sociétés du groupe.

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est de 30%. Cependant, les bénéfices réinvestis dans l'entreprise sont taxés au taux réduit de 15%. Le Décret exécutif n°92-270 du 6 juillet 1992, dresse une liste exhaustive des investissements en biens mobiliers et immobiliers ouvrant droit au bénéfice du taux réduit. D'autre part bénéficiaire d'une exonération de 10 ans les sociétés bénéficiant du régime dérogatoire des avantages prévus par l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement<sup>38</sup>. Bénéficiaire également d'une exemption pour une période de dix ans les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, à l'exception des agences de tourisme, de voyage, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

A côté du taux normal et du taux réduit, il existe un certain nombre de taux de retenues à la source de l'IBS ainsi fixés<sup>39</sup>:

- 10 % pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 40 % pour les produits des titres anonymes ou au porteur. Ce taux de 40 % est libératoire d'impôt.
- 20 % pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 24 % pour :
  - les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente, dans le cadre de marchés de prestations de services ;
  - les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
  - les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence d'exploitation de leur brevet, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication ;
- 10 % pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que le pays d'origine applique un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

---

<sup>37</sup> La constitution d'un groupe de sociétés bénéficie d'un certain nombre d'avantages fiscaux:

- les bénéfices concourant à l'acquisition d'actions en vue de constitution d'un groupe de sociétés sont taxés au taux réduit de 15%;
- les actes de transformation des sociétés destinés en vue de la création d'un groupe de sociétés sont exonérés de droits d'enregistrement.

<sup>38</sup> Investisseur ayant conclu une convention avec l'ANDI.

<sup>39</sup> Source : Direction de la Législation Fiscale, Ministère des Finances, [www.impots-dz.org](http://www.impots-dz.org)

Les sociétés étrangères passibles de la retenue à la source aux taux de 24 % et 10 % ci-dessus sont dispensées de toutes obligations déclaratives et de la tenue d'une comptabilité en Algérie.

### **Le versement forfaitaire (VF)**

Les salaires et traitements versés par les sociétés sont assujettis à un versement forfaitaire au taux de 0%<sup>40</sup>, déduction faite de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour retraite. Ce versement est déductible du bénéfice imposable.

### **La taxe sur les activités professionnelles (TAP)**

La TAP est établie sur le chiffre d'affaires réalisé hors TVA. Le chiffre d'affaires est déterminé compte tenu de réfections de 30 % et 50 % déterminées par la loi. Le taux de cette taxe est de 2 %. Cette taxe est déductible du bénéfice imposable.

### **La taxe foncière sur les propriétés bâties**

La base imposable de la TFPB est constituée par la valeur fiscale locative de la propriété imposable. Cette base est déterminée après application d'un taux d'abattement de 2 % l'an, sans toutefois excéder 40 %. Pour les usines toutefois, le taux d'abattement est fixé à 50 %. Le taux de la taxe foncière sur la propriété bâtie est de 3 %<sup>41</sup>.

### **La taxe foncière sur les propriétés non-bâties**

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées en zone non urbanisée est de 5%. En zone urbanisée, ce taux varie en fonction de la surface considérée : 5 % (moins de 500 m<sup>2</sup>), 7% (500 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup>) ou 10% (plus de 1000 m<sup>2</sup>).

### **L'imposition du chiffre d'affaire (TVA)**

Le chiffre d'affaires des sociétés (entendu comme la somme des ventes réalisées) est soumis au paiement de la TVA comprise dans le prix de vente des produits. La TVA est déductible. Les dispositions de l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et lorsque la TVA déductible ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant peut être remboursé s'il résulte :

- d'opérations exonérées comme les opérations d'exportation, les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et de services expressément exonérés de la TVA, ainsi que les opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et de services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe ;
- de la cessation d'activité ;

<sup>40</sup> Ce nouveau taux est entré en vigueur au 1er janvier 2006.

<sup>41</sup> Source : Investir en Algérie, Ministère Délégué à la Participation et à la Promotion de l'Investissement, (Octobre 2004).

- de la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux sur l'acquisition de matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux applicable sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois mois consécutifs ».

Pour les ventes, la TVA est exigible au moment de la livraison du bien considéré ; pour les prestations de services et les travaux immobiliers, l'encaissement total ou partiel du prix rend exigible le paiement de la TVA.

La TVA est perçue à deux taux : taux normal=17% taux réduit=7%

### 2.3.2 Sociétés de Personnes Installées en Algérie

#### Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Les sociétés de personnes étrangères possédant une installation permanente en Algérie, sont assujetties au paiement de l'impôt sur le revenu global (IRG) au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), sauf à opter pour le régime de l'IBS.

Sont par exemple assujettis à l'IRG au titre des bénéfices des professions non commerciales, les gérants majoritaires des SARL et des sociétés en commandite par actions, les associés des sociétés en nom collectif, en commandite simple et des sociétés en participation optant pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le montant imposable est déterminé déduction faite des frais engagés pour l'exploitation de la société par les assujettis. Le régime d'imposition des BIC, se fait soit au forfait, soit au réel. Le régime du forfait est applicable dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas 2.500.000 DZD (30.000 EUR) l'an pour la fourniture de biens et de services et 1.200.000 DZD (14.400 EUR) dans le cas d'une prestation de services. Au-delà de ces seuils, le régime du réel est obligatoirement applicable. Le bénéfice imposable est calculé déduction faite des charges supportées dans le cadre de l'activité industrielle ou commerciale. Le barème appliqué est celui de l'IRG<sup>42</sup>.

**Tableau 13 : Taux de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) au 1<sup>er</sup> Janvier 2005**

Fractions du revenu imposable	Taux d'imposition
moins de 60.000 DA	0%
de 60.001 DA à 180.000 DA	10%
de 180.001 DA à 360.000 DA	20%
de 360.001 DA à 1.080.000 DA	30%
de 1.080.001 DA à 3.240.000 DA	35%
plus de 3.240.000 DA	40%

<sup>42</sup> Source : Fiscalité de Entreprises et des Expatriés, Fiche de Synthèse, Mission Economique d'Alger, Ambassade de France (Janvier 2005).

Des réductions d'impôts et des exonérations sont prévues, notamment : une réduction de 30 % sur les bénéficiaires réinvestis dans le cas du régime du réel ; une exonération de trois ans pour les activités exercées par les jeunes investisseurs éligibles à l'aide du «Fonds de soutien à l'emploi des jeunes». Par ailleurs, comme dans le cas des sociétés de capitaux, les sociétés de personnes sont assujetties au paiement de la taxe sur les activités professionnelles (TAP); du versement forfaitaire (VF); des taxes foncières bâties et non-bâties; de la TVA.

### 2.3.3 Entreprises étrangères non Installées en Algérie

Les sociétés étrangères ne possédant pas d'installation permanente en Algérie sont soumises à l'IBS/ou à l'IRG selon leur statut juridique, sous formes de prélèvement à la source (régime fiscal dérogatoire). Cet impôt doit être prélevé par l'entreprise ou l'institution cliente établie en Algérie.

- Les revenus issus de prestations de services sont assujettis à une retenue à la source libératoire de 24 % (qui représente l'IRG/ou IBS et la TVA).
- Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie sont soumises à un taux d'impôt de 24%.
- les contrats de management sont soumis à un taux d'impôt de 20%.
- La base imposable servant d'assiette à l'IBS/IRG au titre des revenus réalisés par une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation permanente en Algérie est constituée par le montant brut du marché, hors TVA.

Dans le domaine de la construction et des travaux publics, les entreprises étrangères non installées en Algérie deviennent des établissements stables, d'un point de vue fiscal, dès lors que leur activité dépasse une certaine durée, fixée en général dans le cadre des conventions fiscales bilatérales.

### 2.3.4 Fiscalité des Salariés Expatriés

Les revenus perçus par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG). Plusieurs types de revenus sont imposés au titre de l'IRG. Les salariés expatriés sont imposés au titre de leurs traitements et salaires. La base imposable est constituée des rémunérations principales (salaires, traitements), des rémunérations accessoires ainsi que des avantages en nature dont le montant est évalué au réel.

Les contribuables célibataires bénéficient d'un abattement de 10 % avec un minimum de 3.600 DZD et un maximum de 18.000 DZD par an. Les contribuables mariés bénéficient d'un abattement de 30 %, avec un minimum de 4.800 DZD et un maximum de 18.000 DZD par an.

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères exerçant des activités dans des secteurs qui seront définis par voie réglementaire, sont soumis à une retenue mensuelle à la source à un taux fixé à 20% ».

### 2.3.5 Fiscalité des Dividendes

En l'absence de conventions fiscales applicables, les dividendes perçus sont soumis à une imposition en Algérie. La base imposable est constituée par le montant brut des dividendes distribués y compris l'avoir fiscal qui lui est attaché<sup>43</sup>.

#### Modalité d'imposition

**Retenue à la source** : Seule la société distributrice doit pratiquer une retenue à la source libératoire de 15% sur les dividendes versés à ses actionnaires. Pour les bénéficiaires, les dividendes distribués entrent dans la base imposable de l'IRG et sont imposables dans la masse des revenus au taux décrit ci-dessus.

**Avoir fiscal** : Les dividendes sont enregistrés en produits financiers dans les comptes de la société, ils feront donc partie du bénéfice imposable. Ce dernier sera soumis au taux d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Pour éviter une double imposition des dividendes au niveau de la société distributrice et du bénéficiaire, le système de l'avoir fiscal trouvera application selon les cas.

#### i) La société distributrice a son siège en Algérie

- le bénéficiaire est résident fiscal en Algérie : Les personnes physiques qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés de droit algérien et qui ont leur domicile réel en Algérie, peuvent bénéficier d'un avoir fiscal sous réserve que la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société. Toutefois, les distributions effectuées sur les résultats d'un exercice clos depuis plus de 3 ans n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'avoir fiscal. La base de l'avoir fiscal est constituée par les distributions de bénéfices taxés au taux normal et/ou des bénéfices expressément exonérés. Le montant de cet avoir fiscal est égal à 25% de la base calculée comme indiqué ci-dessus et ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'IRG.
- le bénéficiaire n'est pas résident fiscal en Algérie : La distribution des dividendes ne donne pas lieu à l'avoir fiscal au profit du bénéficiaire qui n'est pas résident fiscal en Algérie. En l'absence de conventions fiscales, les dividendes de source algérienne restent imposables en Algérie tant pour la société que pour les bénéficiaires. Toutefois, le droit fiscal algérien réserve le cas où les non-résidents justifient avoir déjà acquitté l'impôt dans leurs pays de résidence, dans ce cas il y aura exonération.

#### ii) La société distributrice n'a pas son siège en Algérie

- le bénéficiaire est résident fiscal en Algérie : Si une société a son siège social à l'étranger et distribue des bénéfices à des actionnaires domiciliés en Algérie, ces derniers ne peuvent pas bénéficier de l'avoir fiscal et les dividendes sont imposables au titre de l'IRG avec l'ensemble des autres revenus. Toutefois, si le

---

<sup>43</sup> Source : Investir en Algérie, Ministère Délégué à la Participation et à la Promotion de l'Investissement, (Octobre 2004).

bénéficiaire justifie avoir déjà acquitté cet impôt dans son pays d'origine, il est exonéré.

- le bénéficiaire n'est pas résident fiscal en Algérie : Si une société a son siège social à l'étranger et distribue des bénéfices à des actionnaires non domiciliés en Algérie, ces derniers ne peuvent pas bénéficier de l'impôt fiscal et les dividendes sont imposables au titre de l'IRG au titre de revenu de source algérienne. L'exonération est possible dans les mêmes conditions exposées ci-dessus.

## 2.4 Droit du Travail & Sécurité Sociale

### 2.4.1 Réglementation du Travail

La législation algérienne prévoit des dispositions applicables au personnel algérien et des règles spécifiques pour l'emploi du personnel étranger en Algérie.

#### Conditions d'emploi du personnel Algérien

Le principe est celui de la liberté d'emploi. Un employeur peut conclure directement un contrat de travail avec un travailleur mais le recours à toute intervention d'un intermédiaire autre que les structures publiques de placement<sup>44</sup> est prohibé. Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée (écrit ou verbal) ou déterminée (obligatoirement écrit). Il peut être à temps plein (40 h/semaine) ou à temps partiel (au moins 20 h/ semaine).

**Travail des mineurs** : l'âge d'admission pour une activité professionnelle est au minimum de 16 ans. Le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité.

**Durée du travail** : La durée du travail est fixée à 40 heures par semaine réparties au minimum sur 5 jours ouvrables. Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, l'employeur est tenu d'aménager un temps de pause qui ne peut excéder une heure dont une demi-heure considérée comme temps de travail. L'amplitude journalière de travail ne doit en aucune façon dépasser douze heures.

**Heures supplémentaires** : Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 20% de la durée légale de travail. Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu au paiement d'une majoration qui ne peut en aucun cas être inférieure à 50% du salaire horaire normal.

**Travail de nuit** : Est considéré comme travail de nuit tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures. Les travailleurs âgés de moins de 19 ans ne peuvent occuper un travail de nuit. Il est interdit à l'employeur de recourir au personnel féminin pour les travaux de nuit.

---

<sup>44</sup> Pour recruter son personnel, l'employeur peut recourir aux agences publiques d'emploi ci-après :

- Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) ;
- Agence Locale de l'Emploi (ALEM).



**Travail posté** : Lorsque les besoins de la production ou du service l'exigent, l'employeur peut organiser le travail par équipes successives ou "travail posté". Le travail posté donne droit à une indemnité.

**Repos et congés** : Le travailleur a droit à une journée entière de repos par semaine. Le jour normal de repos hebdomadaire qui correspond aux conditions de travail ordinaires est fixé au vendredi. Tout travailleur a droit également à un congé annuel rémunéré par l'employeur. Ce congé rémunéré est calculé à raison de deux jours et demi par mois de travail sans que la durée globale puisse excéder trente jours calendaires par année de travail. La période annuelle de référence s'étend du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante.

**Salaires minimum et mode de fixation** : La rémunération du travailleur peut être un salaire et/ou un revenu proportionnel aux résultats du travail. La rémunération est fixée d'accord entre l'employeur et le salarié dans la double limite suivante :

- Le salaire de base résulte de la classification professionnelle du salarié déterminée par la convention collective applicable à l'employeur.
- Le Salaire National Minimum Garanti (SNMG) correspondant à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures (soit 173,33 heures par mois) est fixé à 8000 DA par mois. Le taux horaire est de 46,15 DA.

**Licenciement** : La législation algérienne prévoit le licenciement pour motif économique et le licenciement pour faute grave. Lorsque des raisons économiques le justifient, l'employeur peut procéder à une compression d'effectifs. La législation algérienne prévoit le licenciement pour fautes graves commises par le travailleur, les fautes concernées sont déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise.

### Conditions d'emploi du personnel étranger

Pour séjourner de façon permanente en Algérie, les salariés étrangers doivent préalablement obtenir un permis de travail, qui permettra l'obtention d'une carte de résident étranger.

**Conditions d'emploi** : L'employeur ne peut recruter des travailleurs étrangers, même à titre temporaire, que s'ils ont un niveau de qualification au moins équivalent à celui de technicien. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, en cas de force majeure, par le ministre chargé du Travail, sur rapport motivé de l'employeur. Un dossier de demande de permis de travail est déposé auprès de la Direction du travail. Le travailleur étranger doit ensuite obtenir un titre de séjour<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Le travailleur étranger obtient sa carte de résident en déposant un dossier auprès du commissariat de police en fournissant les pièces ci-après :

- copies du passeport ;
- photos ;
- certificat médical ;
- attestations de travail ;
- timbres fiscaux ;
- permis de travail ;
- certificat d'hébergement.

La durée de la carte de résident correspond à la durée du permis de travail.

**Obligations de l'employeur :** L'employeur est obligé de :

- Opérer les retenues au titre de l'impôt sur le revenu global ;
- Enregistrer ces retenues sur un livre de paie ou autre document en tenant lieu ;
- Délivrer au salarié une fiche de paie ;
- Verser périodiquement cet impôt en même temps que le versement forfaitaire dû par tout employeur ;
- Souscrire annuellement la déclaration annuelle des salaires versés et des retenues opérées.

## 2.4.2 Sécurité Sociale

Il existe en Algérie un système d'assurance sociale obligatoire géré par la Caisse Nationale d'Assurance Sociale (CNAS) la législation prévoit que :

- Tout employeur est tenu de s'immatriculer auprès de l'organisme de sécurité sociale territorialement compétent dans les 10 jours suivant le début de son activité.
- Tout employé recruté doit être déclaré par son employeur à la caisse de sécurité sociale dans les 10 jours de son recrutement. Un dossier est également constitué en la circonstance et concerne le salarié.

### Cotisation Sociales

Le taux de la cotisation de sécurité sociale est de 35 %. Il a été ventilé comme suit :

- 26 % à la charge de l'employeur.
- 9 % à la charge du travailleur.

**Tableau 14 : Cotisation Sociales**

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Total
Assurance sociale	12,5%	1,5%	14%
Accidents du travail/maladies professionnelles	1,25%	-	1,25%
Retraite	9,5%	6,5%	16%
Assurance chômage	1,25%	0.50%	1,75%
Retraite anticipée	1%	0.50%	1,5%
Part du fond des œuvres social	0,5%	-	0,5%
<b>Total</b>	<b>26%</b>	<b>9%</b>	<b>35%</b>

## **BOYADJIAN & ASSOCIATES**

**PROJECT FINANCE & MANAGEMENT CONSULTANTS**

Boyadjian & Associates est un cabinet-conseil spécialisé dans le Financement et la Gestion de Projets. Totalement indépendant et concentré sur la satisfaction de sa clientèle, Boyadjian & Associates fournit des conseils financiers stratégiques, des services de développement et de gestion de projets aux entreprises et organisations.

Rassemblant un mélange unique d'expertise et de compétences pluridisciplinaires, Boyadjian & Associates a eu l'opportunité d'être impliqué dans une large gamme de projets dans tous les secteurs d'activité : éducation, énergie, télécommunications, industrie, tourisme, soins médicaux, construction, etc. Notre vision innovante garantit l'élaboration de solutions efficaces adaptées aux besoins et objectifs de nos clients.

Boyadjian & Associates  
B.P.: 175 293 Beyrouth, Liban  
Téléphone: 961-1-980138  
E-mail: [info@boyadjiangroup.com](mailto:info@boyadjiangroup.com)